

---

Commune de Romanel-sur-Lausanne

**Préavis 48/2015 au Conseil communal**

**Elections** du Conseil communal et de la Municipalité, fixation du nombre de membres

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission composée de Messieurs Jean-Claude PROGIN, président, Fabio SKORY, Pascal MEYLAN, Jean-Yves CHAPUIS et Gabriel NICOD, rapporteur, s'est réunie le lundi 2 février 2015 à la Maison de commune afin d'examiner le préavis 48/2015.

Lors de cette séance nous avons pu rencontrer Monsieur Edgar Schiesser, Syndic et responsable du préavis, ainsi que les municipaux Daniel Crot et Denis Favre. Nous avons pu poser diverses questions auxquelles il a été répondu. En outre, dans le cadre de nos discussions, la position de la Municipalité nous a été explicitée. Nous remercions le Syndic et les Municipaux précités pour les informations et les éclaircissements apportés.

La commission a ensuite poursuivi sa séance hors de la présence de l'autorité exécutive.

Le système électoral "proportionnel" nous est imposé par la législation cantonale. Cette dernière fixe d'ailleurs un ensemble de règles qui s'imposent aux communes. S'agissant du nombre de conseillers communaux, il nous est laissé la latitude de fixer leur nombre dans les limites d'un barème (renvoi à l'article 17 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes). En l'espèce, le nombre minimal est 35; le nombre maximal est 70.

Le préavis examiné préconise un nombre de 55.

Ce chiffre est dicté par le considérant principal qui est la difficulté à trouver des personnes intéressées et disposées à s'investir dans la chose publique. Pour illustrer cette appréciation, la Municipalité avance que le nombre actuel de conseillers est réduit à 55, au lieu d'un nominal de 60, que 15 démissions depuis le début de la présente législature ont été enregistrées et, qu'à ce jour, il n'existe plus de suppléants.

S'agissant du nombre de Municipaux, l'article 47 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes, indique qu'ils peuvent être de 3, 5, 7 ou 9 membres. Le conseil communal fixe le nombre.

Contrairement au nombre de conseillers communaux, aucun barème n'est imposé pour les municipaux. La marge de manœuvre de l'autorité communale est toutefois limitée aux grandeurs légales ressortant de l'article 47 précité.

Le préavis examiné préconise un nombre de 5 municipaux, soit la reconduction du nombre actuel et de quelques législatures précédentes.

La Municipalité estime que 5 membres correspond mieux aux caractéristiques de notre village (population, surface, etc.) et permet une juste répartition des tâches. La situation actuelle est aussi mieux à même de maintenir la cohésion nécessaire entre les municipaux pour effectuer un travail utile à la communauté. Selon elle, une augmentation du nombre de municipaux conduira à un "émiettement" des dicastères, certes synonyme d'une baisse individuelle d'heures de travail (le préavis mentionne une estimation : 15 à 25 heures par semaine), mais sans toutefois garantir une augmentation de l'efficacité globale.

Compte tenu de ce qui précède et des éléments du préavis, la commission appuie, à l'unanimité de ses membres, les conclusions retenues par la Municipalité.

En conséquence, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers :

- vu le préavis municipal Numéro 48/2015 adopté en séance de Municipalité du 12 janvier 2015
  - ouï le rapport de la Commission technique ;
  - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;  
de décider
1. pour l'élection du Conseil communal pour la législature 2016 - 2021, de fixer le nombre de conseillers à 55 ;
  2. pour l'élection de la Municipalité pour la législature 2016 - 2021, de maintenir le nombre de membres à 5

Romanel-sur-Lausanne, le 6 février 2015

Jean-Claude PROGIN, président

Jean-Yves CHAPUIS, commissaire

Fabio SKORY, commissaire

Pascal MEYLAN, commissaire

Gabriel Nicod, rapporteur

